

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-16-2025

Ressources humaines

Renouvellement
d'adhésion à la mission
facultative conseil et
assistance chômage du
Centre de Gestion de
l'Eure

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

Un nombre croissant d'agents titulaires de la Fonction Publique bénéficient de ruptures conventionnelles ou démissionnent de leur poste. Ne cotisant pas à l'assurance chômage, il revient à la Communauté de communes Roumois Seine de les indemniser. L'étude des droits aux Allocations au Retour à l'Emploi (ARE) est complexe et requiert une technicité accrue.

Le Centre de Gestion de l'Eure est doté d'un outil performant pour répondre aux demandes croissantes dans ce domaine. Ce dernier propose ainsi aux collectivités et EPCI affiliés dans le cadre de la mission conseil en organisation, une prestation facultative de conseil et assistance chômage.

A ce titre, afin de sécuriser le versement au titre des ARE, la Communauté de communes a conventionné avec le Centre de gestion de l'Eure pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Afin de pérenniser la sécurisation des versements au titre des allocations au retour à l'emploi à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient de reconduire l'adhésion à la prestation de conseil et assistance chômage du Centre de Gestion de l'Eure.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N° 11-2022 du 23 février 2022 portant adhésion à la mission conseil et assistance chômage du Centre de gestion de l'Eure ;

Vu la délibération N°2024-37 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de sécuriser les versements au titre des ARE à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'offre de prestations proposée par le Centre de Gestion de l'Eure ;

Considérant le projet de convention d'adhésion en annexe ;



DÉCIDE ;

➤ **DE RENOUELER** l'adhésion à la mission conseil et assistance chômage du Centre de Gestion de l'Eure pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les tarifs suivants :

	Tarif affiliés
Calculs d'indemnisation chômage ou calculs estimatifs d'une indemnisation chômage (tarif forfaitaire par dossier de bénéficiaire chômage)	279.00 €
Calculs d'une activité réduite ou maintien d'une activité conservée avec une allocation chômage (tarif forfaitaire par dossier de bénéficiaire chômage et par mois)	69,75 €
Revalorisation des allocations chômage (tarif forfaitaire par dossier de bénéficiaire chômage et par revalorisation)	69,75 €

➤ **D'ENGAGER** les dépenses et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Fait le 31/01/2025
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.